



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

OP et contrats dans le secteur du lait

Actualités législatives et réglementaires



I- Le projet de loi Sapin 2

- Les objectifs des nouvelles dispositions :
 - Favoriser davantage une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein des filières alimentaires
 - Continuer à accroître la transparence des relations commerciales
 - Renforcer le poids des producteurs dans la négociation
 - Rénover la contractualisation entre les producteurs et les entreprises agro-alimentaires et entre ces entreprises et les distributeurs



- Les principales obligations introduites en matière de contractualisation obligatoire
 - La conclusion des contrats est subordonnée à une négociation préalable entre l'OP (ou l'AOP) et l'acheteur. Cette négociation est formalisée par un **accord-cadre** écrit. Celui précise notamment :
 - la répartition de la quantité entre les producteurs
 - les modalités de la négociation périodique
 - les modalités de gestion des écarts
 - **L'acheteur doit transmettre à l'OP** (ou l'AOP) tous les mois les éléments des factures individuelles, ainsi que les indices utilisés (prix).
 - Le fait de remettre au producteur une proposition de contrat non conforme à l'accord-cadre est **sanctionnée** par une amende administrative.



- Introduction de **références à des indices publics** :
 - dans les critères et modalités de détermination du prix : **coûts de production** en agriculture et prix des produits agricoles ou alimentaires
 - prix de vente des principaux produits fabriqués par l'acheteur (base mensuelle)
- Introduction dans les CGV (dans la convention écrite fournisseur-distributeur) du **prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur** de produits agricoles
- Encadrement de l'établissement de la **délégation de la facturation** par le producteur à un tiers : il fait l'objet d'un acte écrit et séparé du contrat
- **Interdiction de la cession onéreuse des contrats** portant sur l'achat de lait de vache, chèvre ou brebis



• Calendrier :

- Suite à l'échec de la Commission mixte paritaire en septembre, nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 29 octobre ; à venir au Sénat le 4 novembre
- Dernières étapes : retour à l'Assemblée nationale puis Conseil Constitutionnel
- Publication attendue en décembre
- Entrée en vigueur des dispositions
 - proposition d'un avenant aux contrats avec des indices : 1er avril 2017
 - proposition d'un avenant permettant la mise en conformité à l'accord cadre : 3 mois suivant sa conclusion (quid délai ? saisine SAJ en cours)



II- Le décret « nouvelle production »

- [Décret n° 2016-1373 du 12 octobre 2016](#)
 - définit la notion de « produits relevant de la même production » (les secteurs de l'OCM, les produits relevant d'un même SIQO)
 - => pour les producteurs qui ont engagé une production depuis moins de 5 ans : **allongement possible de la durée minimale des contrats** de cession de ces produits (+ 2 ans : activation par décret nécessaire) et protection vis-à-vis d'une résiliation anticipée par l'acheteur



III- Le décret double adhésion d'une OP à 2 AOP

- 2 schémas possibles pour 1 AOP : verticale / horizontale
- Jusqu'ici : double adhésion interdite sauf si nécessaire à l'organisation locale de la production destinée à la fabrication de produits sous SIQO
- [Décret n°2016-1420 du 20 octobre 2016](#)

Elargissement avec 2 conditions :

- objectifs des 2 AOP distincts et compatibles entre eux et règles et mesures qui ne portent pas sur le même objet
- réalisation correcte des activités de l'OP





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

IV- L'actualisation de la partie R du code « les contrats de vente de lait de vache »

- [Révision des dispositions introduites par le décret n°2010-1753](#)
 - Toilettage et définition
 - Allongement de la durée des contrats à 7 ans pour les producteurs ayant engagé une nouvelle production
 - Mise en conformité avec le projet de loi Sapin 2 (modalités de détermination du prix, modalités de facturation)



V- La refonte de la partie D du CRPM sur la reconnaissance des OP

- Pour tous les secteurs
 - CNT juillet : dispositions communes, fruits et légumes
 - CNT septembre : élevage, forêt
 - CNT décembre : lait
- Méthodologie
 - Adaptation à l'OCM
 - Simplification des procédures
 - Harmonisation entre secteurs





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- Dispositions spécifiques au lait
 - Harmonisation (forme) entre les dispositions relatives au lait de vache / chèvre / brebis
 - 2 points d'attention / de débat :
 - Introduction d'une nouvelle catégorie de reconnaissance : produits laitiers
 - Seuil : 10 producteurs et 0,15 ETP
 - (pour mémoire : pas de négociation collective)
 - Extension à tous secteurs laitiers des dispositions relatives à la double adhésion d'une OP à 2 AOP





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Merci pour votre attention

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

